



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/41, Page 1/18

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1917 CM du 9 octobre 2025 portant réglementation spécifique de la navigation et des activités durant la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a » se déroulant aux îles Sous-le-Vent du 29 octobre au 1er novembre 2025

NOR : DAM25202501AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives aux codes des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée à la direction polynésienne des affaires maritimes par l'organisateur de la manifestation en date du 21 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du Port autonome de Papeete en date du 3 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a » ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Durant la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a » se déroulant aux îles Sous-le-Vent du 29 octobre au 1er novembre 2025, la navigation, la circulation et le mouillage des navires et des embarcations, ainsi que les activités nautiques et subaquatiques, sont interdits dans les zones, date et horaires définis à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Zones de navigation réglementées

- Trajet de la course entre les îles de Huahine et de Raiatea

Pour la zone Z1 :

La période de navigation réglementée est fixée au mercredi 29 octobre 2025 de 7 h à 8 h 45, pour la zone Z1 incluant la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Huahine et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant, et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un demi-mille nautique, et dont le centre se situe aux coordonnées du point Z102 :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z101	La pointe nord de la passe Avamoa	151°02,683'	16°42,448'
Z102	La pointe sud de la passe Avamoa	151°02,791'	16°42,700'
Z103	La pointe nord de la passe Avapehi	151°02,936'	16°43,446'
Z104	La pointe sud de la passe Avapehi	151°03,036'	16°43,574'
Z105	La balise babord en face de la pointe Hiumoo	151°02,678'	16°43,796'
Z106	La balise tribord de la pointe Hiumoo	151°02,479'	16°43,882'
Z107	La balise tribord de la pointe Papatea	151°02,351'	16°43,573'
Z108	Partie sud-est de la plage de l'hôtel Lapita	151°02,314'	16°42,658'

Les points Z107 et Z108 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone 1 interdite à la navigation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Pour la zone Z2 :

La période de navigation règlementée est fixée au mercredi 29 octobre 2025 de 9 h à 13 h, pour la zone Z2 incluant la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z201	La première balise bâbord de la passe Teavapiti	151°25,195'	16°44,525'
Z202	La troisième balise bâbord à l'entrée de la passe Teavapiti	151°25,488'	16°44,506'
Z203	La balise bâbord dans l'est de la pointe Tonoï	151°25,847'	16°44,215'
Z204	La balise cardinale nord située à 450 mètres dans l'ouest de la pointe Ofaiputuputu	151°26,681'	16°43,327'
Z205	La marque spéciale située à 300 mètres dans le nord de la pointe Ofaiputuputu	151°26,973'	16°43,177'
Z206	La pointe Fareta	151°27,165'	16°43,333'
Z207	La balise tribord de la pointe Tonoï	151°26,046'	16°44,287'
Z208	La balise tribord dans le sud-est de la pointe Murae	151°25,710'	16°45,221'
Z209	L'extrémité du platier récifal dans le sud de la passe Teavapiti	151°25,149'	16°44,818'

Les points Z206 et Z207 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z2 interdite à la navigation figure en annexe 2 du présent arrêté.

B - Trajet Hine/Taure'a/M60 à Raiatea

Pour la zone Z3 :

La période de navigation règlementée est fixée au mercredi 29 octobre 2025 de 7 h 30 à 8 h 30 incluant la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignations des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z301	Balise bâbord au nord de la pointe Utufara	151°24,856'	16°46,392'
Z302	Balise bâbord au sud de la pointe Opeha	151°24,025'	16°48,024'
Z303	Espar au sud-est de l'île Iriru	151°23,019'	16°47,701'
Z304	Balise bâbord à l'entrée de la passe Iriru	151°22,852'	16°47,385'
Z305	Pointe nord-est de la passe Iriru	151°22,787'	16°47,324'
Z306	Pointe nord-ouest de la passe Iriru	151°22,031'	16°47,178'
Z307	Balise tribord à l'entrée de la passe Iriru	151°23,040'	16°47,351'
Z308	Barrière récifale au nord-est de la pointe Ohiti	151°24,486'	16°46,018'
Z309	Balise tribord au nord de la pointe Utufara	151°24,831'	16°46,252'

Les points Z301 et Z302 sont joints par la ligne de sonde matérialisant le récif frangeant.

Un plan délimitant la zone Z3 interdite à la navigation figure en annexe 3 du présent arrêté.

C - Trajet entre les îles de Raiatea et de Taha'a

Pour la zone Z4 :

La période de navigation réglementée est fixée au jeudi 30 octobre 2025 de 8 h 30 à 10 h 20 incluant la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z401	La balise tribord dans l'est de la pointe Tonoï	151°25,847'	16°44,215'
Z402	L'extrémité ouest de la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Raiatea	151°28,374'	16°43,383'
Z403	La balise tribord au nord de la pointe du Lotus	151°29,618'	16°41,104'
Z404	La balise bâbord de la pointe Toamaro	151°29,019'	16°41,126'
Z405	La balise cardinale nord au sud-est de la pointe Tutava	151°27,732'	16°41,395'
Z406	L'espars dans le sud du motu Aito	151°26,510'	16°43,157'
Z407	La balise bâbord au nord-est de la pointe Tonoï	151°26,046'	16°44,287'

Les points Z401 et Z402 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z4 interdite à la navigation figure en annexe 4 du présent arrêté.

Pour la zone Z5 :

La période de navigation est fixée au jeudi 30 octobre 2025 de 10 h à 13 h 30 dans la portion de lagon de l'île de Taha'a et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z501	La balise tribord au nord de la pointe du Lotus	151°29,618'	16°41.104'
Z502	La balise tribord située à 800 mètres dans le sud-ouest de la baie de Utuone	151°33,108'	16°38,427'
Z503	Le point à 500 mètres dans l'ouest de la balise bâbord située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151°33,289'	16°37,191'
Z504	Le point à 300 mètres dans l'ouest de la balise tribord du pâte de corail au nord du village de Murifenua	151°32,760'	16°35,714'
Z505	Le point à 500 mètres dans le nord de la balise tribord de la pointe Taroia	151°31,392'	16°34,609'
Z506	Le point à 400 mètres dans le nord de la balise bâbord de la pointe Rauoi	151°30,800'	16°34,354'
Z507	La balise bâbord dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151°29,110'	16°34,441'
Z508	Le point à terre de la pointe Tauotaha	151°29,110'	16°34,860'
Z509	La balise d'alignement de la pointe Tepari	151°32,134'	16°38,779'
Z510	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151°31,714'	16°39,285'
Z511	La balise bâbord à l'ouest de la pointe Apoopuhi	151°30,035'	16°40,621'
Z512	La balise bâbord au sud-est de la pointe Toamaro	151°29,019'	16°41,128'

Les points Z508 et Z509 sont joints par le trait de côte.

Les points Z510 et Z511 sont joint par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z5 interdite à la navigation figure en annexe 5 du présent arrêté.

Pour la zone Z6 :

La période de navigation est fixée au jeudi 30 octobre 2025 de 10 h 30 à 13 h dans la portion de lagon de l'île de Taha'a et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z601	La balise cardinale nord au sud-est de la pointe Tutava	151°27,732'	16°41,395'
Z602	La balise bâbord au sud-est de la pointe Puhiai	151°27,246'	16°40,672'
Z603	La balise bâbord à l'est de la pointe Fareroi	151°30,530'	16°34,596'
Z604	La balise tribord au nord de la pointe Tauotaha	151°39,358'	16°34,354'
Z605	La balise bâbord au sud-ouest du récif Moora	151°28,237'	16°34,281'
Z606	La balise tribord au nord-est de la pointe Matahirahira	151°25,858'	16°36,746'
Z607	La balise bâbord au nord-est de la pointe Teruapatiri	151°25,886'	16°37,607'
Z608	La balise bâbord au sud de la pointe Tepane	151°26,692'	16°39,965'
Z609	La balise bâbord à l'est de l'îlot Fatufatu	151°27,024'	16°41,066'
Z610	La balise bâbord au nord-est de la pointe Tonoï	151°26,046'	16°44,287'

Les points Z602 et Z603 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z6 interdite à la navigation figure en annexe 6 du présent arrêté.

D - Trajet entre les îles de Taha'a et Bora Bora :

Pour la zone Z7 :

La période de navigation est fixée au vendredi 31 octobre 2025 de 7 h à 8 h 30 dans la portion de lagon de l'île de Taha'a et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z701	La balise tribord de la passe Paipai	151°32,430'	16°39,731'
Z702	La 2e balise tribord de la passe Paipai	151°32,425'	16°39,727'
Z703	La balise bâbord située à 800 mètres dans le sud-ouest de la baie de Utuone	151°33,108'	16°38,427'
Z704	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans l'ouest de la balise tribord dans l'ouest du quai de Tapuamu	151°33,289'	16°37,191'
Z705	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres dans l'ouest de la balise bâbord du pâte de corail au nord du village de Murifenua	151°32,760'	16°35,714'
Z706	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans le nord de la balise bâbord de la pointe Taroia	151°31,392'	16°34,609'
Z707	La bouée posée par l'organisateur à 400 mètres dans le nord de la balise tribord de la pointe Rauoi	151°30,800'	16°34,354'
Z708	La balise tribord dans le nord de la pointe Tahaotaha	151°29,134'	16°34,441'
Z709	Le point à terre sur la pointe Tauotaha	151°29,110'	16°34,870'
Z710	La balise d'alignement antérieur de la passe Paipai	151°32,174'	16°39,795'
Z711	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151°31,714'	16°39,285'
Z712	La 2e balise tribord de la passe Paipai	151°32,174'	16°39,795'
Z713	La balise tribord de la passe Paipai	151°32,425'	16°39,727'

Les points Z709 et Z710 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z7 interdite à la navigation figure en annexe 7 du présent arrêté.

Pour la zone Z8 :

La période de navigation est fixée au vendredi 31 octobre 2025 de 11 h à 13 h dans la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z801	La balise cardinale ouest au nord du motu Toopua	151°46,285'	16°29,984'
Z802	La pointe Teaurufau du motu Toopua	151°46,154'	16°30,394'
Z803	Le point au nord-ouest de la baie Tehou	151°46,304'	16°31,326'
Z804	La balise bâbord au sud de la baie Tehou	151°46,443'	16°31,787'
Z805	La balise tribord au sud du motu Toopuaiti	151°45,693'	16°32,011'
Z806	Le point au sud de la balise tribord Fl.G.2,5s	151°45,721'	16°32,129'
Z807	Le point au sud de la balise Iso.R.4s	151°46,426'	16°31,905'
Z808	La balise tribord au sud de la baie Tehou	151°46,476'	16°31,785'
Z809	La balise tribord au nord du motu Toopua	151°46,313'	16°30,917'
Z810	La balise tribord au nord de motu Toopua	151°46,286'	16°30,591'
Z811	Le point au nord du motu Tapu	151°46,515'	16°30,052'

Les points Z802 et Z803 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z8 interdite à la navigation figure en annexe 8 du présent arrêté.

Pour la zone Z9 :

La période d'activation est fixée au vendredi 31 octobre 2025 de 12 h à 14 h dans la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z901	La pointe Matira	151°44,098'	16°32,718'
Z902	La balise noire et blanche située à 250 mètres dans l'est du point B03	151°44,956'	16°32,231'
Z903	La pointe Raititi	151°44,827'	16°32,223'

Les points Z901 et Z903 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z9 interdite à la navigation figure en annexe 9 du présent arrêté.

E - Trajet « Aere Rai 4 km, 6,500 km et 16 km » à Bora Bora

Pour la zone Z10 :

La période d'activation est fixée au samedi 1er novembre 2025 de 8 h 30 à 11 h 30 dans la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z1001	La pointe Matira	151°44,098'	16°32,718'
Z1002	La balise noire située à 250 mètres dans l'est du point B03	151°44,956'	16°32,231'
Z1003	La balise cardinale ouest au nord de la pointe Raititi	151°45,029'	16°31,892'
Z1004	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres à l'ouest de la pointe Pahua	151°45,988'	16°29,677'
Z1005	La pointe Pahua	151°45,699'	16°29,663'

Les points Z1001 et Z1005 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z10 interdite à la navigation figure en annexe 10 du présent arrêté.

Pour la zone Z8 :

La période de navigation est fixée au samedi 1er novembre 2025 de 10 h à 11 h dans la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z801	La balise cardinale ouest au nord du motu Toopua	151°46,285'	16°29,984'
Z802	La pointe Teaurufau du motu Toopua	151°46,154'	16°30,394'
Z803	Le point au nord-ouest de la baie Tehou	151°46,304'	16°31,326'
Z804	La balise bâbord au sud de la baie Tehou	151°46,443'	16°31,787'
Z805	La balise tribord au sud du motu Toopuaiti	151°45,693'	16°32,011'
Z806	Le point au sud de la balise tribord Fl.G.2,5s	151°45,721'	16°32,129'
Z807	Le point au sud de la balise Iso.R.4s	151°46,426'	16°31,905'
Z808	La balise tribord au sud de la baie Tehou	151°46,476'	16°31,785'
Z809	La balise tribord au nord du motu Toopua	151°46,313'	16°30,917'
Z810	La balise tribord au nord de motu Toopua	151°46,286'	16°30,591'
Z811	Le point au nord du motu Tapu	151°46,515'	16°30,052'

Les points Z802 et Z803 sont joints par le trait de côte.

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésiques WG884 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations de ces zones représentées en annexes sont consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.service-public.pf/dpam/.

Art. 3. — Exemptions

Les interdictions prévues aux articles 1er et 2 ne sont pas opposables aux navires ou embarcations :

- en mission de service public ;
- engagés dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens ;
- faisant face à un cas de force majeure ;
- directement impliqués dans l'événement au titre de la sécurité ;
- accrédités par l'organisateur de l'événement.

L'organisateur est informé des interventions de ce type lorsqu'elles ont lieu dans les zones définies à l'article 2.

Lorsqu'il estime que les conditions le permettent, l'organisateur peut autoriser la traversée des zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté par des navires extérieurs à l'organisation.

Art. 4. — Balisage

En l'absence de signalisation particulière, l'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir apparentes, par des bouées, les limites des zones interdites définies à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'assure de mettre en place et de maintenir un balisage adapté afin de prévenir tout passage des concurrents ou des navires dans les zones dangereuses situées à proximité des passes et de la barrière récifale. Le balisage (bouée ou navire) devra être maintenu jusqu'au passage du dernier concurrent.

À l'issue de chaque étape, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Art. 5

Afin de ne pas entraver l'évolution des compétiteurs, les navires présents dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que dans leurs environs, doivent maintenir une distance de sécurité par rapport aux embarcations engagées dans la course. Ils doivent également adopter une vitesse adaptée à la fréquentation du plan d'eau, en évitant notamment de créer des vagues susceptibles de perturber l'évolution normale des compétiteurs.

Cette vitesse ne doit pas dépasser 15 nœuds, sauf cas de force majeure.

L'ensemble des navires et embarcations suivant la manifestation doit respecter ces règles y compris lorsque les embarcations concurrentes naviguent à l'extérieur des zones réglementées.

Art. 6

L'organisateur doit se munir de signes distinctifs visibles des navires et embarcations assurant l'encadrement et la sécurité de la manifestation et des participants.

L'organisateur s'assure que ces signes sont apposés sur les navires et embarcations en un lieu approprié et de manière à assurer leur visibilité par l'ensemble des utilisateurs du plan d'eau.

Art. 7

L'organisateur devra suspendre la manifestation nautique en cas de dysfonctionnement ou indisponibilité du dispositif de sécurité, de conditions météorologiques défavorables, de pollution du milieu marin ou de force majeure.

Art. 8

Conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 susvisé, la manifestation nautique pourra être suspendue ou interdite par l'autorité compétente pour des motifs liés à la sécurité, notamment des personnes ou des biens, à la protection de l'environnement, ou en cas de conditions météorologiques défavorables.

Art. 9

Sans préjudice des sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 susvisé, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues par les contraventions de la quatrième (4e) classe.

Art. 10

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

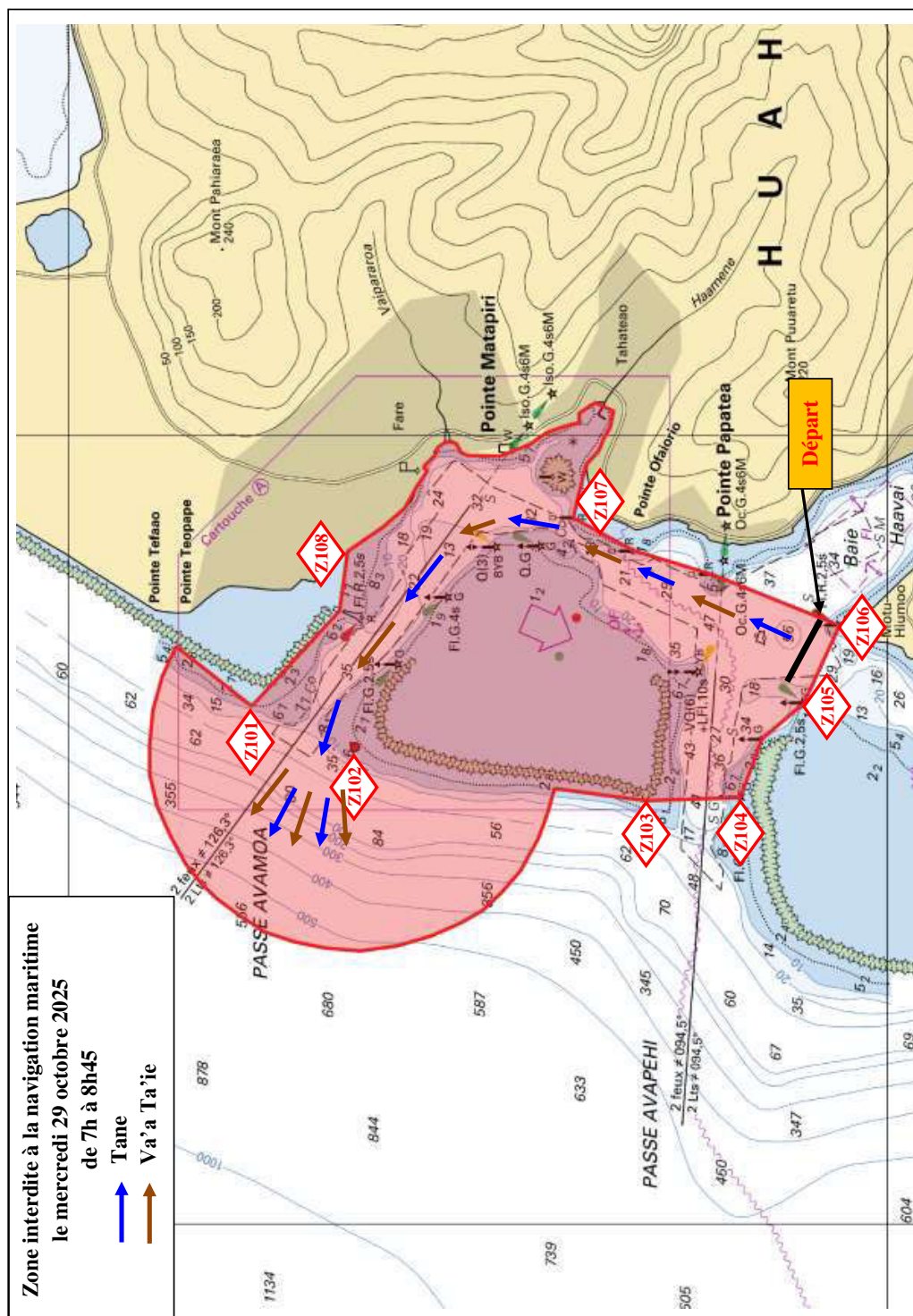
Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe 1 - Délimitation de la zone Z1 - île de Huahine - départ tane - va'a ta'ie

Annexe 1

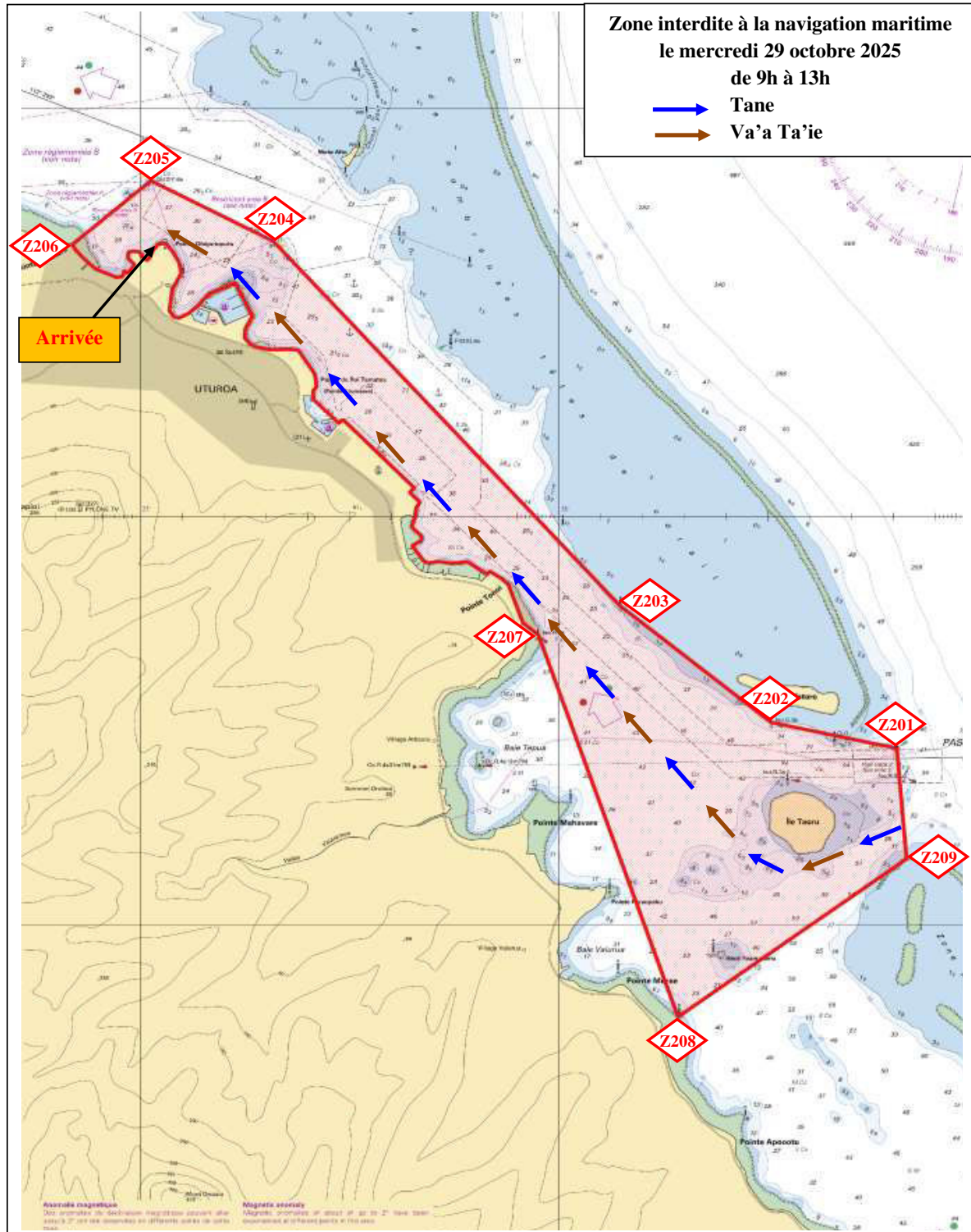
Délimitation de la zone Z1 – Île de Huahine – Départ Tane / Va'a Ta'ie



Annexe 2 - Délimitation de la zone Z2 - île de Raiatea - arrivée tane - va'a ta'ie

Annexe 2

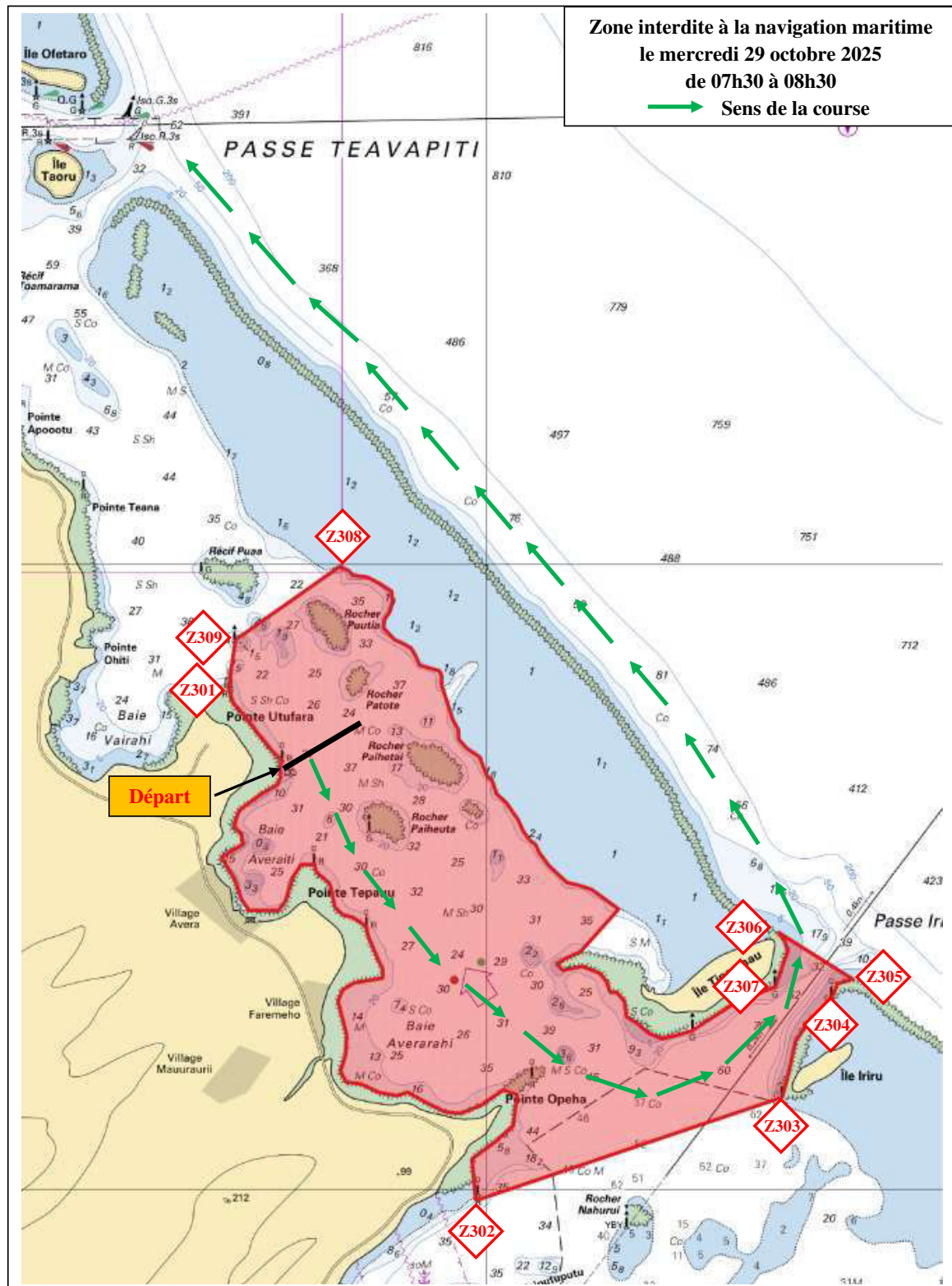
Délimitation de la zone Z2 – Île de Raiatea – Arrivée Tane et Va'a Ta'ie



Annexe 3 - Délimitation de la zone Z3 - île de Raiatea - départ hine - taure'a - M60

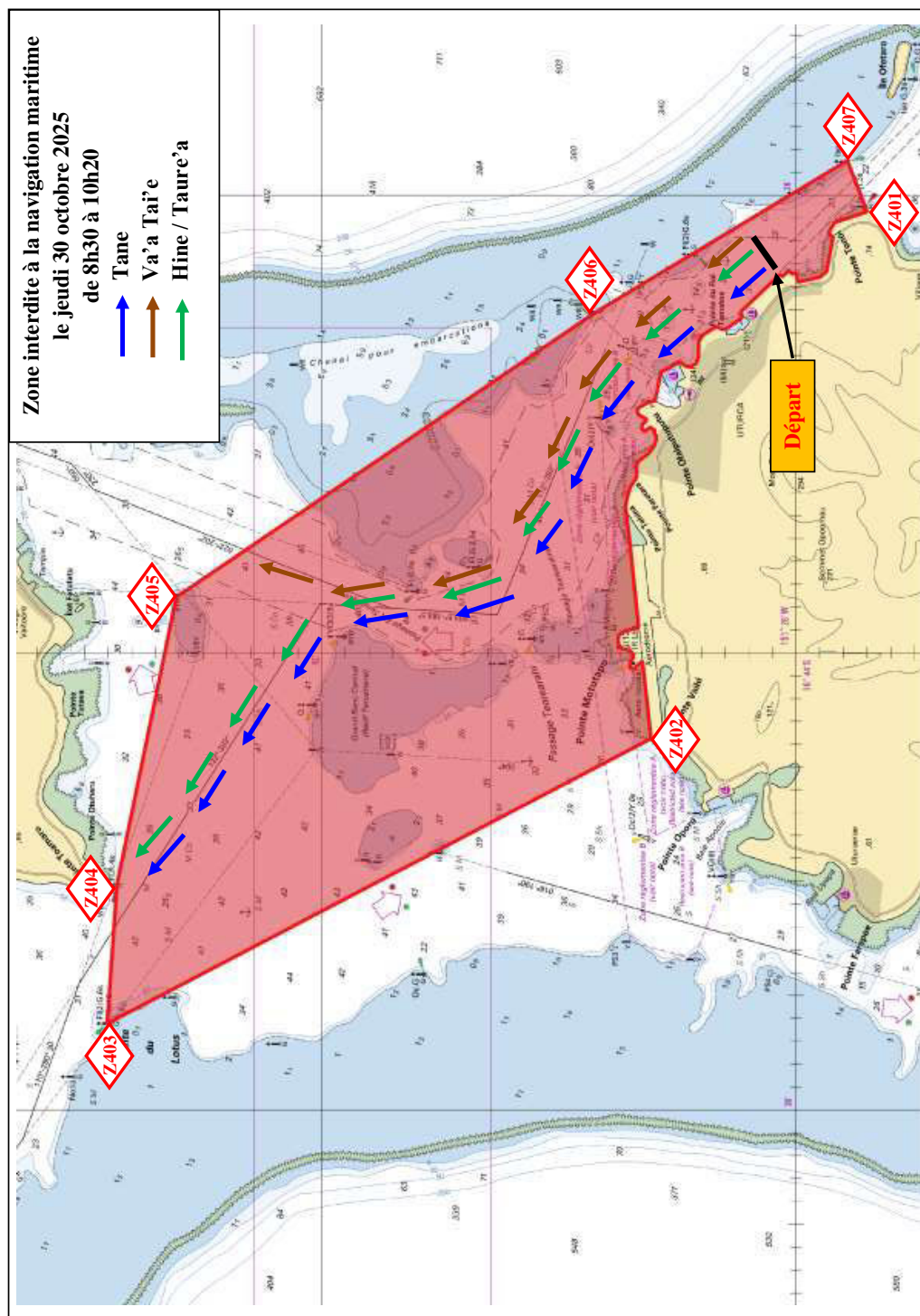
Annexe 3

Délimitation de la zone Z3 – Île de Raiatea – Départ Hine / Taure'a / M60



Annexe 4 - Délimitation de la zone Z4 - lagon entre les îles de Raiatea et Tahaa - départ toutes catégories

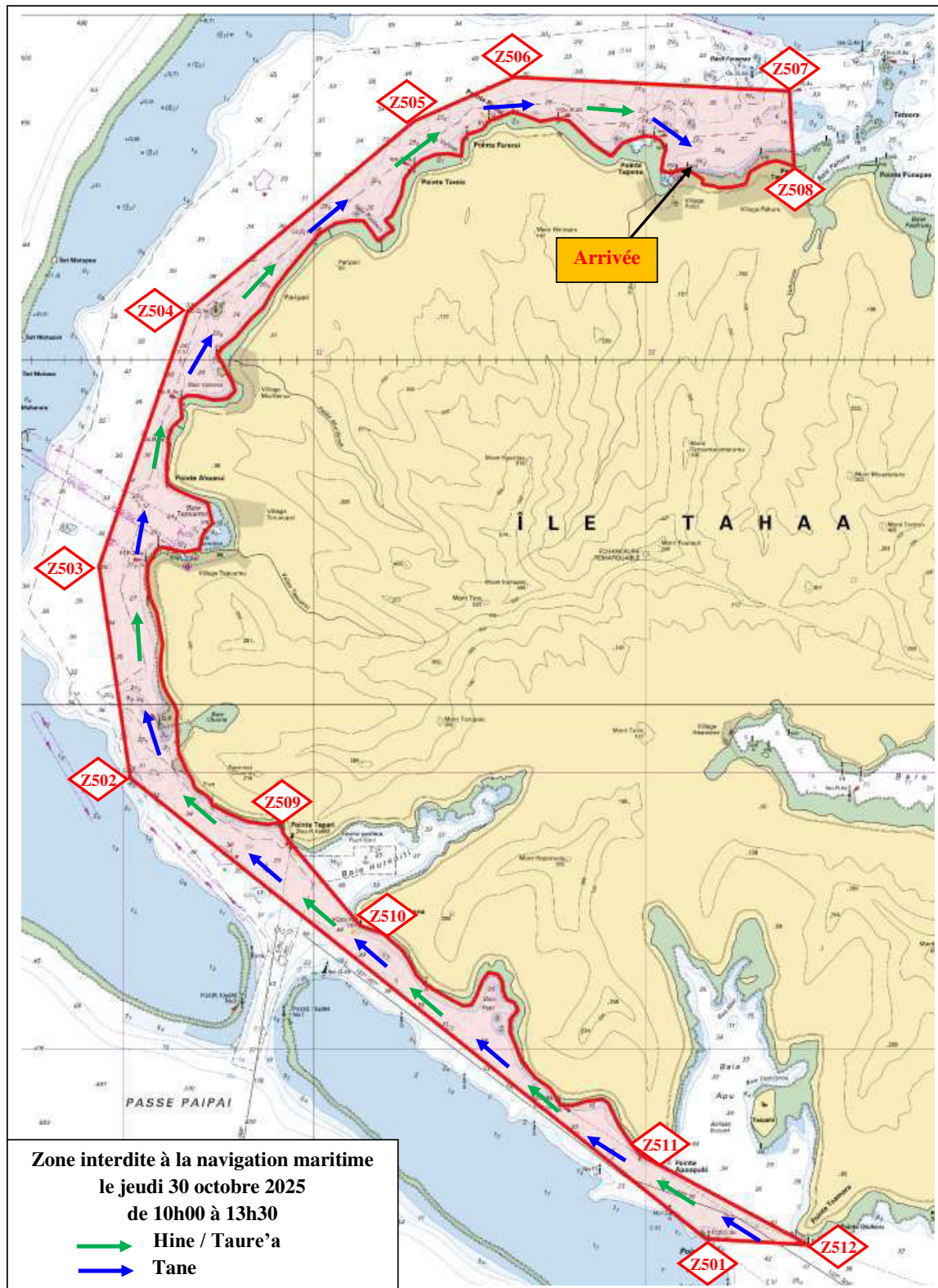
Annexe 4

Délimitation de la zone Z4 – Lagon entre les îles de Raiatea et Tahaa – Départ toutes catégories

Annexe 5 - Délimitation de la zone Z5 - île de Tahaa - arrivée hine - taure'a - tane

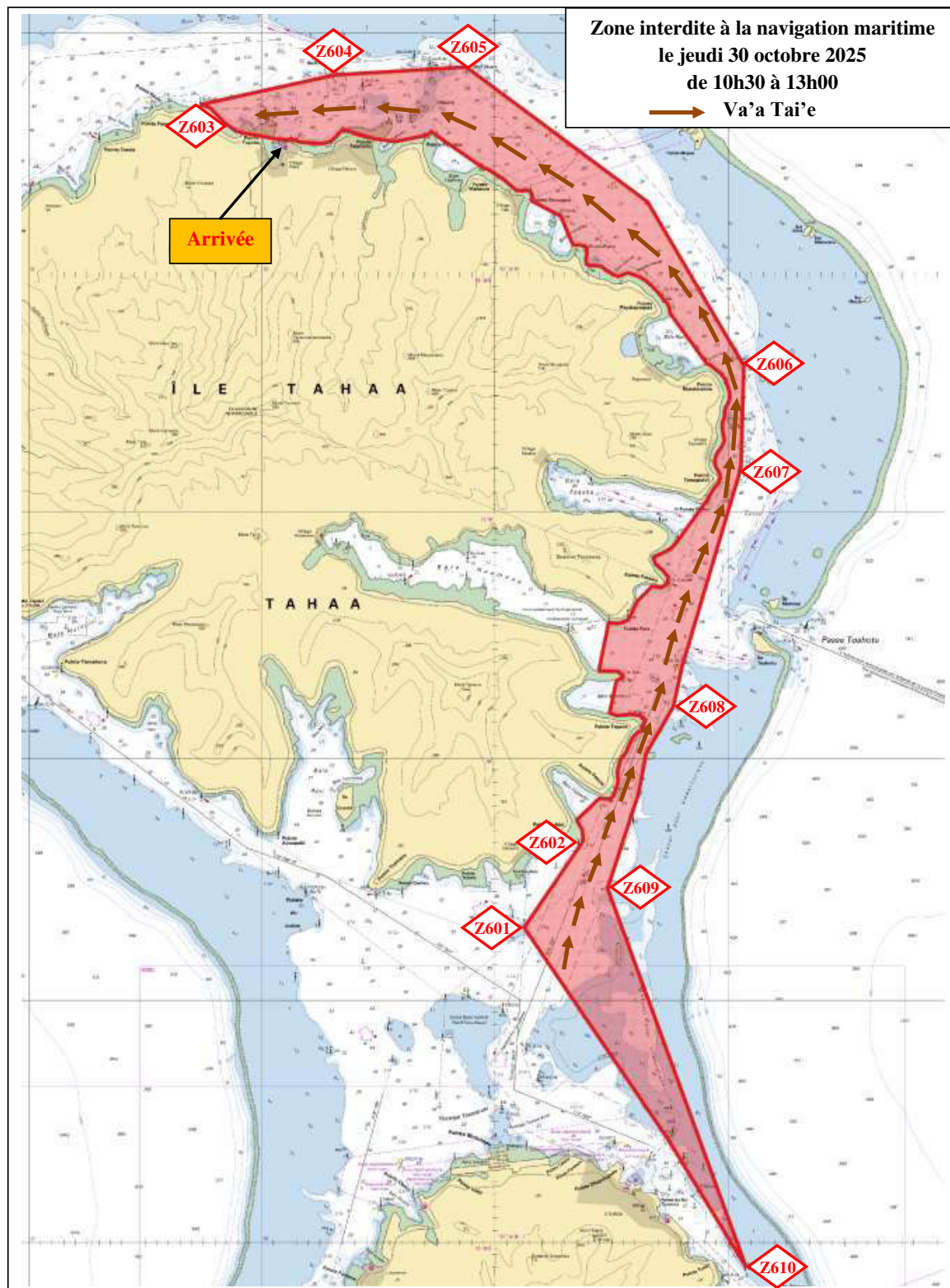
Annexe 5

Délimitation de la zone Z5 – Île de Tahaa – Arrivée Hine / Taure’a / Tane



Annexe 6 - Délimitation de la zone Z6 - île de Taha'a - arrivée va'a tai'e

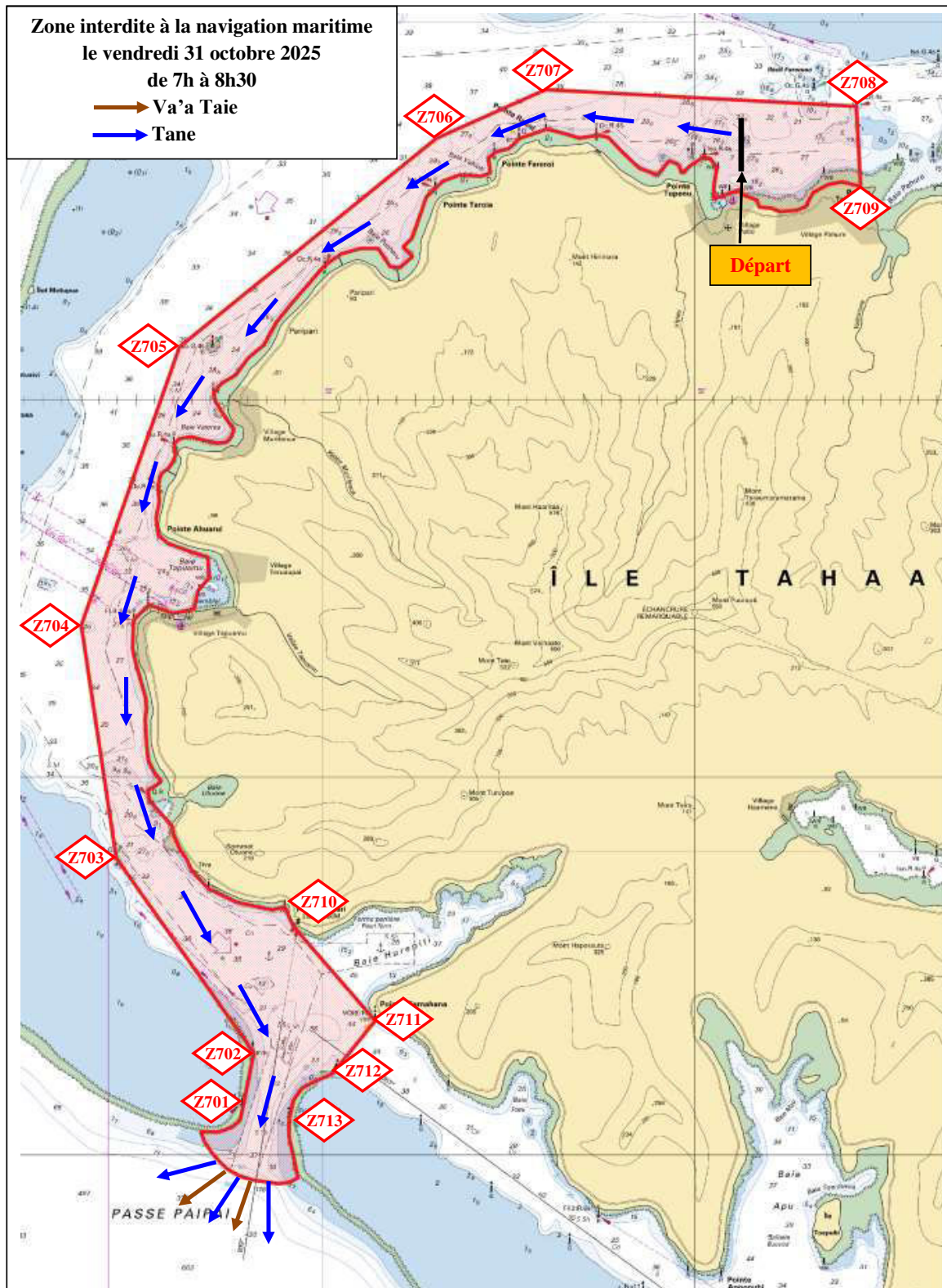
Annexe 6

Délimitation de la zone Z6 – Île de Taha'a – Arrivée Va'a Tai'e

Annexe 7 - Délimitation de la zone Z7 - île de Tahaa - départ tane - va'a tai'e

Annexe 7

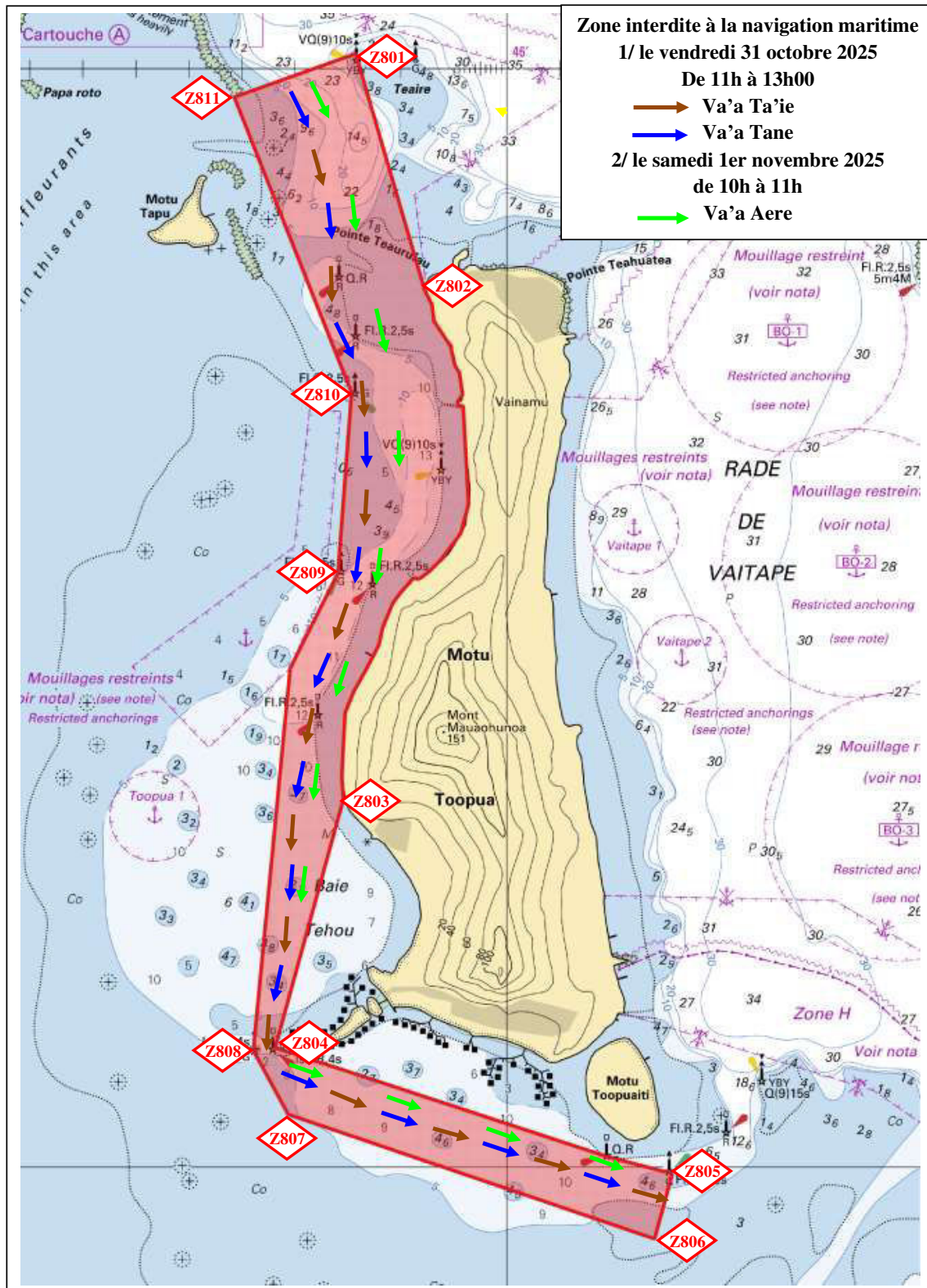
Délimitation de la zone Z7 – Île de Tahaa – Départ Tane / Va'a Tai'e



Annexe 8 - Délimitation de la zone Z8 - île de Bora Bora - arrivée passe Teavanui

Annexe 8

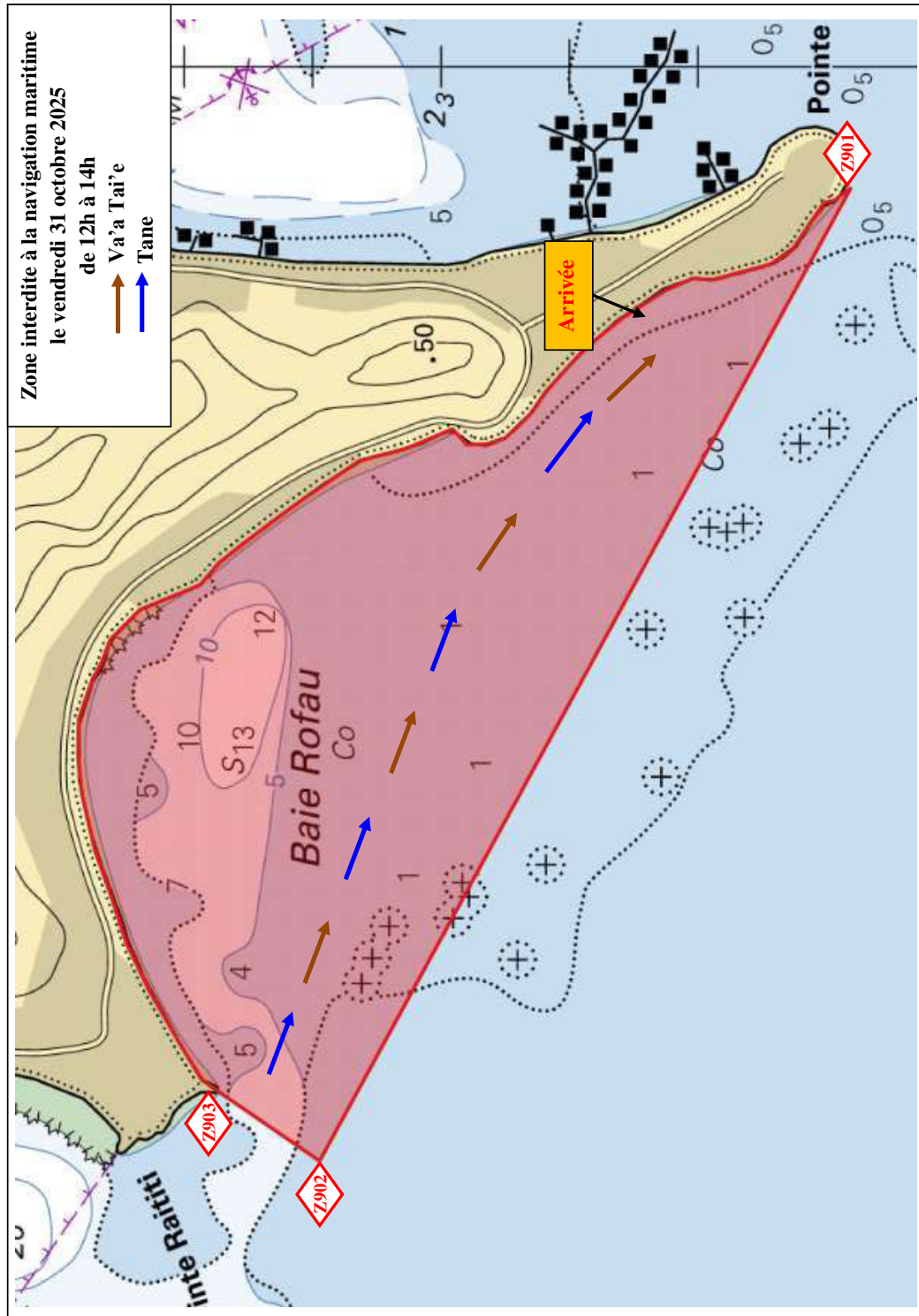
Délimitation de la zone Z8 – Île de Bora Bora – Arrivée Passe Teavanui



Annexe 9 - Délimitation de la zone Z9 - île de Bora Bora - arrivée Matira tane - va'a tai'e

Annexe 9

Délimitation de la zone Z9 – Île de Bora Bora – Arrivée Matira Tane / Va'a Tai'e



Annexe 10 - Délimitation de la zone Z10 - île de Bora Bora - Aere Rai 4, 6 et 16 km

Annexe 10

Délimitation de la zone Z10 – Île de Bora Bora – Aere Rai 4, 6 et 16 km

